

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/379 DE LA COMMISSION  
du 5 mars 2020 instituant un droit compensateur provisoire sur les importations de produits de fibre  
de verre à filament continu originaires d'Égypte

[JO L 69 du 6.3.2020](#)

Le 7 juin 2019, la Commission européenne (ci-après la « Commission ») a ouvert une enquête antisubventions concernant les importations dans l'Union européenne (ci-après l'« Union ») de produits de fibre de verre à filament continu originaires d'Égypte (ou le « pays concerné ») en vertu de l'article 10 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au Journal officiel de l'Union européenne<sup>1</sup>.

La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 24 avril 2019 par l'Association des producteurs de fibres de verre européens (ci-après le « plaignant » ou l'« APFE ») au nom de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale de l'Union.

L'enquête relative aux subventions et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er avril 2018 et le 31 mars 2019.

Par le règlement d'exécution (UE) 2019/199 du 13 février 2019<sup>2</sup>, la Commission avait décidé de soumettre à enregistrement les importations de renforts en fibres de verre d'Égypte.

Sur la base des éléments recueillis au cours de l'enquête anti-subventions (détermination du préjudice, allégations de subventions et lien de causalité entre les deux), la Commission a conclu, à titre provisoire, que les importations de renforts en fibres de verre en provenance d'Égypte faisaient bien l'objet de subventions, ce qui avait causé un préjudice important à l'industrie de l'Union.

L'attention des opérateurs est donc appelée sur la décision prise par la Commission d'instituer, au cours de l'enquête, un droit compensateur provisoire.

Le droit compensateur provisoire est institué sur les importations de fils coupés en fibres de verre d'une longueur n'excédant pas 50 mm, de stratifils (rovings) en fibre de verre, à l'exclusion des stratifils en fibre de verre imprégnés et enrobés ayant une perte au feu supérieure à 3 %

---

1. [JO C 192 du 7.6.2019](#)

2. [JO L 42 du 14.2.2020](#)

(déterminée conformément à la norme ISO 1887), et de mats en filaments de fibre de verre, à l'exclusion des mats en laine de verre originaires d'Égypte, relevant des codes suivants :

– NC 7019 11 00, ex 7019 12 00, 7019 31 00 (codes TARIC 7019 12 00 22, 7019 12 00 25, 7019 12 00 26 et 7019 12 00 39).

Les taux du droit compensateur provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit pour le produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après :

<b>Société</b>	<b>Droit compensateur provisoire</b>	<b>Code additionnel TARIC</b>
Jushi Egypt for Fiberglass Industry S.A.E.	8,7 %	C540
Toutes les autres sociétés	8,7 %	C999

Les taux mentionnés sont susceptibles d'évoluer à l'issue de l'enquête.

En application du droit compensateur provisoire, la mise en libre pratique, dans l'Union, du produit, précédemment décrit, est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

L'enregistrement des importations instauré conformément au règlement d'exécution (UE) 2020/199 est levé ; cette procédure est remplacée par l'institution du droit compensateur provisoire.